

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2009-64

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 15 avril 2009,
par M. Michel DESTOT, Mme Geneviève FIORASO et M. Michel ISSINDOU, députés de l'Isère

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 15 avril 2009, par M. Michel DESTOT, Mme Geneviève FIORASO et M. Michel ISSINDOU, députés de l'Isère, des conditions d'interpellation, le 12 mars 2009, de M. W.V., âgé de 16 ans, au sein de son établissement scolaire, puis de sa conduite au bureau de police d'Echirolles, avant son placement en garde à vue au commissariat de Grenoble.

Elle a entendu M. W.V. en présence de ses parents.

Elle a entendu M. F.D., adjoint de sécurité, Mme G.T. et M. D.R., gardiens de la paix, les trois agents interpellateurs dans cette affaire ; Mme C.D., capitaine, et M. L.M., brigadier-chef de police, tous deux officiers de police judiciaire et exerçant au service de commandement du commissariat central de Grenoble.

Elle a pris connaissance de la procédure judiciaire, de l'enregistrement des auditions lors de la garde à vue, et des résultats de l'enquête de l'Inspection générale de la police nationale diligentée à la demande du parquet.

> LES FAITS

Le 12 mars 2009, M. W.V. est venu au collège, où il est scolarisé en classe de 3^{ème}, avec un couteau qu'il devait, selon ses déclarations, restituer à un ami. Il a montré ce couteau à des camarades, un professeur l'a vu et a prévenu le conseiller principal d'éducation (CPE). Il a été convoqué chez le principal, qui lui a demandé de lui remettre le couteau. Il a répondu qu'il l'avait jeté sous un casier.

En présence du CPE, le principal lui a demandé de vider son sac et ne voyant pas le couteau, a appelé la police. Deux policiers sont arrivés une dizaine de minutes plus tard, à 10h25. Ils ont procédé à une palpation de M. W.V., puis lui ont demandé d'aller chercher le couteau avec eux. Pendant la recherche les policiers l'auraient incité à ne pas faire le malin devant ses copains. M. W.V. a rapporté que lorsqu'il essayait de s'exprimer, les policiers lui répondaient : « Ferme ta gueule ». Ils lui auraient également déclaré qu'il ne fallait pas qu'il les prenne « pour des cons », qu'il lui fallait coopérer et ne pas tenter de jouer au plus malin. Ils n'ont pas trouvé le couteau et ils sont revenus dans le bureau du principal. Entre-temps, un élève avait rapporté le couteau.

M. W.V. a déclaré avoir ensuite été menotté dans le bureau du principal, puis conduit vers le véhicule des policiers. L'un des policiers lui aurait alors serré le bras et il aurait essayé de se

dégager en disant qu'il n'allait pas s'enfuir. Le policier lui aurait répondu : « Fais gaffe sale merdeux, tu vas manger le béton ». Lorsqu'ils sont arrivés à la voiture, celui qui lui a passé la ceinture de sécurité du véhicule – M. W.V. pense qu'il s'agit du fonctionnaire D.R. – l'aurait lâchée brutalement sur lui, en lui disant que la ceinture mettait des claques.

De son côté, le gardien de la paix D.R., chef de bord et l'un des agents interpellateurs du jeune W.V., a déclaré avoir appelé, depuis le bureau du principal du collègue, l'officier de police judiciaire de permanence au service de commandement du commissariat central de Grenoble. Ce dernier lui a donné pour instruction de traiter l'affaire, en procédure simplifiée, au bureau de police d'Echirolles et de prévenir les parents.

M. D.R. a indiqué avoir ensuite tenu W.V. par le bras pour le conduire jusqu'au véhicule de service. Par la suite, l'intéressé ayant commencé à discuter avec des camarades qui se trouvaient à l'extérieur, M. D.R. l'aurait invité à se taire. Puis, à la sortie de l'établissement, comme le jeune W.V. « commençait à s'agiter », M. D.R. a indiqué avoir décidé de le menotter pour le transport. M. D.R. n'a pas rapporté d'incident particulier concernant le trajet jusqu'au bureau de police d'Echirolles. Le jeune W.V. aurait indiqué ne pas souhaiter que ses parents soient avisés. Interrogé sur l'attitude adoptée par le jeune W.V., M. D.R. a déclaré que celui-ci ne voulait pas répondre aux questions des policiers et admettre qu'il avait été en possession du couteau, sûrement pour éviter d'être sanctionné, mais il n'était pas insultant.

Selon M. W.V., arrivés au bureau de police d'Echirolles, des policiers ont pris ses empreintes et des photos.

M. D.R. lui aurait demandé où il avait mis le couteau et M. W.V. a répondu que ce n'était plus lui qui l'avait. M. D.R. aurait répliqué : « Et mes couilles, tu en as fait quoi ? » M. W.V. a indiqué avoir répondu par provocation qu'il les avait coupées. M. D.R. se serait alors levé, et se serait mis à le frapper, pendant que son collègue le tenait par les épaules. M. W.V. serait tombé de sa chaise et M. D.R. lui aurait écrasé le ventre avec le pied. M. W.V. se serait relevé et les policiers lui auraient demandé de se rasseoir. M. W.V. a précisé que les coups reçus au visage ont provoqué un saignement du fait de son appareil dentaire. Il aurait demandé alors à aller à un lavabo pour nettoyer le sang et les policiers auraient refusé. M. W.V. a déclaré s'être, malgré cette interdiction, dirigé vers le couloir et un des trois fonctionnaires l'aurait alors attrapé, plaqué au sol en lui donnant l'ordre de ne pas bouger. M. D.R. aurait demandé à ses collègues de le garder autrement il allait « le défoncer » et il aurait quitté la pièce.

Lorsque M. D.R. est revenu, M. W.V. aurait manifesté son indignation au sujet des coups reçus. M. D.R. l'aurait d'abord invité à se taire, puis aurait accompagné ses paroles de coups, notamment à l'œil et au torse. D'autres agents ayant entendu les cris seraient arrivés et auraient menotté M. W.V. M. D.R. aurait ensuite présenté une feuille au jeune homme pour recueillir sa signature, ce dernier a refusé au motif qu'il ne s'agissait pas de sa version des faits.

Les policiers lui auraient ensuite demandé le numéro de téléphone de ses parents. Il a donné celui du téléphone portable de sa mère car il ne se souvenait plus du numéro de son père – ses parents étant séparés –, ni du numéro de téléphone fixe de la maison. Les policiers auraient interprété ses réponses comme une nouvelle preuve de sa mauvaise volonté à collaborer. Ils lui auraient ensuite demandé d'indiquer le lieu de travail de sa mère. Ils ont appelé à cet endroit mais, comme ils auraient cité le nom de Mme V. – le patronyme du père de M. W.V., la mère portant celui de Z. –, ils n'auraient pu joindre personne et en auraient déduit à un nouveau mensonge de M. W.V. Celui-ci a alors donné le nom de famille de sa mère que les policiers auraient déformé pour en faire une insulte en arabe. M. W.V. a indiqué s'être alors levé pour sortir de la salle, mais la femme policier l'aurait rattrapé en le griffant et en lui serrant le cou. Les policiers l'auraient fait asseoir en l'empêchant de bouger. Ils auraient enfin trouvé dans son carnet de correspondance le numéro de téléphone de son père.

Son père comme sa mère ne pouvant se déplacer, les policiers lui auraient rapporté que ses parents se désintéressaient de lui et ne voulaient pas venir le chercher. M. W.V. a ensuite été conduit au commissariat de Grenoble.

Selon M. D.R., au début, l'audition se serait déroulée normalement, mais lorsqu'il a demandé à M. W.V. le nom de sa mère, celui-ci aurait donné le nom de Z., et se serait vanté de ce que des membres de cette famille avaient agressé des policiers et étaient en prison. M. D.R. aurait répondu que ce n'était pas une référence. Sur question de la Commission, M. D.R. a indiqué n'avoir à aucun moment fait de plaisanterie en transformant ce nom en juron arabe. Lorsque M. D.R. lui a demandé ce qu'il voulait faire avec le couteau, le jeune W.V. lui aurait rétorqué qu'il voulait impressionner les copains. Le gardien de la paix lui aurait fait remarquer qu'il y avait d'autres moyens pour impressionner les copains et c'est alors que le jeune W.V. aurait dit : « Peut-être que j'ai voulu couper des couilles ». M. D.R. aurait invité M. W.V. à se calmer, mais celui-ci aurait répliqué qu'il ne se calmerait pas et qu'il était un Z.

M. D.R. lui aurait ordonné de rester assis, mais il se serait levé et aurait commencé à faire deux ou trois pas dans le bureau. M. D.R. l'aurait alors rejoint et saisi par les vêtements pour le contraindre à s'asseoir avec l'aide de son collègue, l'adjoint de sécurité F.D. Puis, sa collègue, Mme G.T., serait arrivée dans le bureau et il en serait lui-même sorti pour se rendre dans le bureau du capitaine, distant d'une quinzaine de mètres, car le numéro de téléphone des parents était un numéro de portable, accessible seulement à partir de ce bureau. N'ayant pu joindre d'interlocuteur, il aurait laissé un message. Au moment où il raccrochait, il aurait entendu un grand bruit et aurait constaté que M. W.V. était sorti de la salle d'audition. Ses collègues ont dû le maîtriser pour le ramener dans cette salle et tenter de l'asseoir. C'est au moment où ils l'ont assis que le jeune W.V. aurait balancé à travers le bureau ses baskets avec les pieds, ensuite il aurait donné de grands coups de tête dans le placard se trouvant derrière lui. Les policiers l'auraient alors à nouveau menotté pour éviter qu'il ne se blesse. M. W.V. se serait calmé et M. D.R. aurait constaté qu'il avait des rougeurs au visage et au cou ainsi qu'un léger saignement de la lèvre. A cet instant, M. D.R. aurait remarqué qu'il avait un appareil dentaire. Le jeune W.V. aurait craché par terre. M. D.R. lui a alors signifié, à 12h25, qu'il venait de commettre le délit de rébellion. M. D.R. a rappelé le service de commandement du commissariat de Grenoble. Le capitaine C.D. lui a donné pour instruction de conduire le mineur à l'hôtel de police de Grenoble.

Pour sa part, la gardienne de la paix G.T. – qui n'est pas intervenue dans le collège, car elle était restée dans le véhicule, mais qui était présente dans la salle d'audition – a indiqué avoir essayé de prévenir la mère du mineur mais, n'ayant pu la joindre, elle serait revenue vers lui et il aurait fourni le numéro de téléphone de son père. Elle a appelé ce dernier et lui a indiqué le motif de la présence de son fils au commissariat. Puis, elle a expliqué que s'agissant d'un mineur, d'une part et la mère n'ayant pu être jointe, d'autre part, il lui fallait venir le chercher. M. W.V. ne semblant pas disposer à se déplacer immédiatement, Mme G.T. aurait ajouté que son fils ne faisant pas l'objet d'une mesure de garde à vue, elle ne pouvait le garder plus longtemps, le commissariat n'étant pas une garderie. Le père aurait alors répondu : « Je ne peux pas venir, je suis au travail, vous n'avez qu'à le mettre en garde à vue, je m'en fous » et aurait mis fin à l'échange. M. W.V. a confirmé par la suite les termes de cette conversation téléphonique et a expliqué avoir alors estimé que, son fils ayant commis une faute, cela lui ferait en quelque sorte une « bonne leçon » de rester au commissariat. Mme G.T. a déclaré avoir avisé le mineur de l'impossibilité de joindre sa mère et du fait que son père ne pouvait se déplacer.

Concernant le déroulement de l'audition du jeune W.V., Mme G.T. a indiqué ne pas avoir prêté beaucoup d'attention au début, elle a simplement constaté qu'il était « un peu insolent ». Le jeune W.V. se serait agité dans un second temps et aurait manifesté sa volonté de sortir de la pièce. Il était debout et refusait de s'asseoir comme cela lui avait été demandé. Lorsque son collègue D.R. serait sorti de la pièce, le mineur aurait tenté de le

rejoindre. Le jeune W.V. serait parvenu à sortir à deux reprises de la pièce : la première fois, Mme G.T. et M. F.D. l'ont rattrapé au niveau de la porte et la seconde fois, le jeune W.V. aurait réussi à atteindre le couloir, les obligeant ainsi à le maîtriser, puis à le menotter une fois ramené à l'intérieur. Mme G.T. a précisé avoir procédé, pour cette maîtrise, à un étranglement en passant derrière l'intéressé, selon les « gestes techniques et professionnels d'intervention ». Après l'avoir maîtrisé et fait asseoir sur une chaise, le jeune W.V. se serait mis à frapper le placard se trouvant derrière lui avec la tête, les fonctionnaires de police aurait alors avancé la chaise et seraient restés près de lui pour éviter qu'il renouvelle son geste. Il aurait gesticulé dans tous les sens et comme ses chaussures n'étaient pas attachées, elles seraient parties dans la pièce. Mme G.T. a ajouté qu'au cours de sa rébellion, le jeune W.V. aurait déclaré : « Je n'oublierai pas vos têtes, vous ne savez pas qui je suis, vous ne connaissez pas la famille Z. ».

Entendu par la Commission, l'adjoint de sécurité F.D. a confirmé les versions des faits de ses deux collègues.

Au commissariat de Grenoble, M. W.V. a été reçu par un fonctionnaire féminin, le capitaine C.D., qui lui a demandé s'il voulait voir un médecin ou un avocat et lui a notifié sa mise en garde à vue, à 12h45. M. W.V. a demandé uniquement à être examiné par un médecin.

Le parquet a été avisé à 13h20 de la mesure de garde à vue qui avait débuté à 12h25 pour les faits d'outrages et rébellion à l'encontre de personnes dépositaires de l'autorité publique. Le capitaine C.D. a indiqué dans la procédure avoir tenté, à 13h45, de joindre la mère de l'intéressé à un numéro de téléphone portable. Elle a laissé un message pour l'informer de la mesure en cours.

Le certificat médical, rédigé à 14h30, fait état des déclarations du mineur – « Ce patient m'a dit avoir reçu des gifles et des coups de poing et avoir subi une tentative de strangulation. » – et des résultats de l'examen clinique : « une dermabrasion sous l'œil droit ; des griffures cervicales du côté droit ; des griffures thoraciques droites. Cet état n'entraînant aucune interruption totale de travail. »

Les trois fonctionnaires d'Echirolles ont été entendus dans l'après-midi par trois OPJ différents. Ils ont tous trois déposé plainte contre le jeune W.V. pour les faits de rébellion.

Le jeune W.V. a été entendu de 18h05 à 19h00 par le brigadier-chef L.M. Le mineur a déclaré qu'à la différence du bureau de police d'Echirolles, son audition au commissariat de Grenoble s'est passée normalement et qu'il a pu expliquer sa version des faits. Pour cette audition, il était menotté à la chaise d'une seule main, il a pu relire le procès-verbal et comme il lui paraissait reproduire ce qu'il avait dit, il l'a signé. Le brigadier-chef a pris trois clichés photographiques du jeune W.V. faisant apparaître des traces de coups et les a annexés à la procédure.

Après un avis à magistrat effectué à 19h30, la mesure de garde à vue a été levée à 20h35, heure à laquelle le père de M. W.V. est venu au commissariat.

Le lundi 16 mars vers 15h00, Mme Z. s'est présentée au commissariat de police de Grenoble, où elle indiqua, à l'accueil, qu'elle souhaitait déposer une plainte contre les fonctionnaires de police d'Echirolles. La personne qui se trouvait à l'accueil aurait appelé un gradé pour lui exposer sa demande et celui-ci aurait répondu que toutes les plaintes étaient reçues. Il lui aurait alors été précisé que le délai d'attente serait de deux heures. Au bout de ce délai, elle aurait été reçue par un fonctionnaire qui lui aurait déclaré qu'il ne pouvait pas prendre sa plainte, mais n'aurait pas voulu s'expliquer sur les raisons de son refus.

Le 18 mars 2009, les parents de M. W.V. ont déposé plainte contre X auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Grenoble. A la demande du parquet,

une enquête de l'IGPN a été diligentée. Le 4 novembre 2009, la plainte a été classée sans suite pour absence d'infraction.

> AVIS

Concernant le menottage du jeune W.V. au sein de l'établissement scolaire :

Le gardien de la paix D.R., devant la Commission et le fonctionnaire de l'IGPN qui l'a entendu, a affirmé ne pas avoir menotté le jeune W.V. dans le bureau du principal mais sur le chemin entre le bureau et le portail de l'établissement, en raison de l'énerverment de ce dernier, qui se serait senti soutenu par la présence de ses camarades. La Commission observe que ces déclarations sont contredites par la version donnée par le principal d'établissement, d'une part, et par celle donnée par le jeune W.V., d'autre part.

Entendu par l'IGPN, le 26 juin 2009, le principal a, en effet, déclaré que M. W.V. a été menotté dans son bureau. Interrogé sur l'opportunité de cette mesure de contrainte, il a indiqué : « Je pense qu'il n'était pas indispensable de le menotter, dans la mesure où il ne pouvait pas s'enfuir. Cependant, l'attitude de l'élève W.V. pouvait laisser penser aux policiers qu'ils auraient du mal à l'amener calmement jusqu'à leur véhicule. Le menottage m'est apparu comme une réponse ferme à la provocation de l'élève W.V., comme une façon de signifier à l'élève qu'il n'était plus sur un plan d'inobservation des règles scolaires, mais dans le non respect de la loi. »

La Commission estime, dans ces circonstances, que le menottage du jeune W.V., à ce moment, ne s'imposait pas au regard des dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale.

Concernant le traitement de l'infraction en procédure simplifiée :

Il a été porté à la connaissance de la Commission des instructions du parquet selon lesquelles, dans le cas d'enquêtes simples, l'officier de police judiciaire peut avoir recours à la procédure dite « simplifiée » qui consiste à ne retenir les mis en cause que le temps strictement nécessaire à leur audition en dehors de toute mesure de garde à vue.

Les fonctionnaires entendus ont justifié le choix de la procédure simplifiée dans le cas d'espèce au motif que l'infraction de port d'arme de 6^{ème} catégorie figurait dans la liste des infractions pour lesquelles cette procédure est prévue.

La Commission estime que, contrairement à ce qu'ont affirmé les officiers de police judiciaire entendus, la solution ne peut être la même selon que la personne interpellée accepte de suivre les fonctionnaires pour répondre à leurs questions ou selon qu'elle est conduite sous la contrainte dans les services de police. Dans le droit fil de la jurisprudence de la Cour de cassation, il convient de rappeler qu'« aucune disposition légale n'impose à l'officier de police judiciaire de placer en garde à vue une personne entendue sur les faits qui lui sont imputés, dès lors qu'elle a accepté d'être immédiatement auditionnée et qu'aucune contrainte n'a été exercée durant le temps strictement nécessaire à son audition où elle est demeurée à la disposition des enquêteurs. » (Crim. 2 sept. 2004). En revanche, « la personne à l'encontre de laquelle il existe des indices faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, mise sous la contrainte à la disposition de l'OPJ pour les nécessités de l'enquête, doit être placée en garde à vue et recevoir notification de ses droits à peine de nullité. » (Crim. 6 mai 2003).

Au regard de cette jurisprudence, la procédure dite « simplifiée », qui conduit à méconnaître, lorsque la personne qui en est l'objet est amenée sous la contrainte, les dispositions protectrices des droits inhérents à la garde à vue – notamment pour les mineurs –, était sans fondement. La Commission relève en outre que l'officier de police judiciaire n'a pas avisé le parquet, contrairement aux instructions reçues.

Concernant la mesure de garde à vue :

La mesure de garde à vue a été prise par le capitaine C.D. à compter de 12h25, pour une interpellation à 10h30. Le fonctionnaire a indiqué avoir procédé ainsi car il s'agissait selon elle de deux procédures distinctes.

La Commission considère que le capitaine C.D. a commis une erreur d'appréciation dans la mesure où le jeune W.V. a été sous la garde constante des services de police à compter de 10h30 et que les actes de rébellion sont intervenus au cours de l'audition de l'intéressé sur les faits de port d'arme de 6^{ème} catégorie. Par ailleurs la Commission relève que le jeune W.V. a été interrogé, à plusieurs reprises, pendant son audition de garde à vue, sur les faits à l'origine de son interpellation à 10h30 : « Que faisais-tu avec ce couteau au collègue ? (...) C'est bien celui que je te présente ? (...) Reconnaissez-vous les faits de port d'arme de sixième catégorie et de rébellion qui vous sont reprochés ? »

La Commission observe que pour cette audition le jeune W.V. était menotté d'une main à sa chaise. Le brigadier-chef L.M. a indiqué avoir pris cette décision compte tenu du comportement de l'intéressé au bureau de police d'Echirolles, tout en reconnaissant toutefois que le mineur n'avait pas un comportement agressif devant lui. Il a ajouté l'avoir « menotté à une main, comme toutes les personnes que j'auditionne en tant que mis en cause. » La Commission considère que cette pratique contrevient aux dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale.

La Commission relève enfin que le mineur, présent dans les locaux du commissariat de Grenoble depuis 12h45, n'a été entendu qu'à 18h05.

Concernant les allégations de propos désobligeants et les violences dénoncées :

Les agents de l'IGPN ont conclu, au terme de leur enquête, que « sans écarter le fait que le jeune M. W.V. a dû également se taper lui-même la tête contre un placard métallique, l'hématome sur le thorax a sans doute été causé par le gardien de la paix D.R. qui a agrippé fermement le jeune W.V. par ses vêtements, à plusieurs reprises, pour le forcer à rester assis sur sa chaise. Les griffures au niveau du cou, les lésions à l'œil et à la joue sont quant à elles probablement consécutives au geste technique d'étranglement arrière opéré par le gardien de la paix G.T. pour le neutraliser suite à un nouvel accès d'agitation. Les atteintes à l'intégrité physique dénoncées par le plaignant semblent donc être les conséquences directes des agissements, eux-mêmes constitutifs d'actes de rébellion. »

Si certaines blessures peuvent se comprendre par les explications fournies par les fonctionnaires de police, la Commission considère pour sa part que le coup à l'œil peut difficilement s'expliquer par le fait que le jeune W.V. se soit frappé contre une armoire métallique ou par l'emploi de gestes techniques et professionnels d'intervention.

Quant aux propos désobligeants qui auraient été tenus par les agents interpellateurs, la Commission, face à deux versions contradictoires et ne disposant pas d'élément complémentaire, n'est pas en mesure d'en établir la réalité.

Concernant l'enregistrement de la plainte à l'encontre des fonctionnaires de police :

Le sous-brigadier P.A., en charge du recueil des plaintes, au commissariat de Grenoble, pour l'après-midi du 16 mars 2009, date à laquelle Mme Z. a déclaré s'être présentée, a été entendu par les services de l'IGPN. Il a déclaré devant ces derniers : « Il ne s'agit pas vraiment d'un refus de prendre la plainte de la requérante. Je me suis renseigné auprès d'un gradé, responsable de groupe si on devait prendre des plaintes contre les fonctionnaires de police. A cette occasion, j'ai précisé à ce responsable que, à titre personnel, je ne souhaitais pas prendre des plaintes dans des affaires où des fonctionnaires sont impliqués. (...) Sa position m'a semblé floue, et vu les instructions verbales en vigueur au service, j'ai conseillé à cette dame d'écrire directement au directeur départemental de la sécurité publique pour narrer les faits reprochés aux fonctionnaires et que c'est lui qui déciderait de diligenter une enquête. »

La Commission observe ici le non respect de l'article 15-3 du code de procédure pénale, selon lequel : « La police judiciaire est tenue de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale et de les transmettre, le cas échéant, au service ou à l'unité de police judiciaire territorialement compétent. » et de la circulaire CRIM 00-13 F1 du 4 décembre 2000, selon laquelle : « Dès lors qu'une victime fait connaître sa volonté de déposer plainte, les officiers ou agents de police judiciaire doivent donc toujours enregistrer sa plainte par procès-verbal. »

> RECOMMANDATIONS

Suite à la saisine 2005-12 (rapport 2005), la Commission avait demandé au ministère de l'Intérieur de préciser la circulaire du 11 mars 2003 par une directive relative aux mesures à prendre à l'égard des mineurs. En réponse à cet avis, le ministère avait adressé aux services de police et de gendarmerie l'instruction du 22 février 2006, qui prescrit aux fonctionnaires de « conserver en toutes circonstances des pratiques professionnelles irréprochables vis-à-vis des mineurs, qu'ils soient victimes, témoins, mis en cause ou simplement contrôlés. »¹ Outre le rappel de cette instruction, la Commission demande que de sévères observations soient formulées à l'encontre du gardien de la paix D.R. qui a procédé à un menottage abusif du jeune W.V. au sein de son établissement scolaire.

De sévères observations devront également être formulées à l'égard du brigadier-chef L.M., qui a déclaré menotter de façon systématique les personnes mises en cause pour procéder à leur audition.

La Commission souhaite qu'il soit rappelé aux officiers de police judiciaire du ressort de la cour d'appel de Grenoble qu'en vertu du code de procédure pénale et de la jurisprudence de la Cour de cassation, une personne conduite dans les services de police sous la contrainte, quelle que soit l'infraction commise, ne peut faire l'objet d'une procédure simplifiée.

La Commission souhaite que de sévères observations soient formulées à l'égard du capitaine C.D., qui, en faisant débiter la mesure de garde à vue à 12h25, n'a pas pris en compte le temps de retenue du mineur dans les locaux de police depuis 10h30.

Dans le but de mettre fin aux pratiques de refus d'enregistrer une plainte à l'encontre de fonctionnaires de police, la Commission recommande un rappel à tous les services des principes de l'article 15-3 du code de procédure pénale et la diffusion d'une note spécifique relative à la prise de plainte contre les fonctionnaires de police.

¹ Instruction du ministre de l'Intérieur n°06-010051 du 22 février 2006.

Enfin, la Commission recommande que, dans le cadre d'une fin de garde à vue d'un mineur, il soit acté l'heure à laquelle l'officier de police judiciaire prend attache avec le civilement responsable pour lui demander de venir chercher le mineur. Une telle mention permettrait de s'assurer de la réalité des diligences effectuées.

> TRANSMISSIONS

Conformément aux articles 7 et 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés, et au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

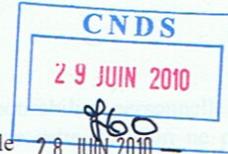
Conformément à l'article 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au procureur général près la cour d'appel de Grenoble, compétent en matière disciplinaire pour les officiers de police judiciaire.

Adopté le 8 mars 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS



Paris, le 28 JUN 2010

LE MINISTRE D'ETAT
GARDE DES SCEAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES

N°RB/AB/ 2009-64

Monsieur le Président,

Par lettre du 12 mars 2010, vous m'avez adressé l'avis et les recommandations que la Commission nationale de déontologie de la sécurité a émis à l'occasion de la saisine de Monsieur Michel DESTOT, Madame Geneviève FIORASO et Monsieur Michel ISSINDOU, députés de l'Isère, relative aux conditions d'interpellation du mineur W V au sein de son établissement scolaire, puis de sa conduite au bureau de police d'Echirolles, avant son placement en garde à vue au commissariat central de Grenoble le 12 mars 2009.

Cet avis et ces recommandations de la Commission ont retenu toute mon attention et appellent de ma part les observations suivantes, s'agissant des domaines relevant de la compétence du ministère de la Justice.

S'agissant du menottage du mineur

L'article 803 alinéa 1^{er} du code de procédure pénale prévoit qu'une personne ne peut être soumise au port de menottes que si elle est considérée soit comme dangereuse pour autrui ou pour elle-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite.

L'instruction du ministre de l'intérieur du 22 février 2006 et les notes du directeur général de la police nationale du 13 septembre 2004 et du 9 juin 2008 précisent à cet égard que « l'appréciation de la réalité de ces éléments doit être spécialement attentive et objective » s'agissant de mineurs. Elles rappellent en outre que le menottage « doit être utilisé avec discernement, en considération des circonstances de l'affaire et du principe de proportionnalité imposé par l'article préliminaire du code de procédure pénale ».

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission Nationale
de Déontologie de la Sécurité
62, Boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Téléphone : 01 44 77 60 60
<http://www.justice.gouv.fr>

La décision d'utilisation des menottes relève donc de la responsabilité personnelle du fonctionnaire de police, et le contrôle de l'autorité judiciaire sur cette décision ne peut s'exercer qu'*a posteriori* : la sensibilisation régulière des forces de l'ordre, quant à la nécessaire appréciation *in concreto* des situations, me paraît constituer, en toute hypothèse, la plus sûre garantie du respect des règles en vigueur.

S'agissant du traitement de l'infraction selon la procédure dite « simplifiée »

Au cours d'une enquête judiciaire, et en vertu de l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, la décision de placer en garde à vue un mineur de seize ans à l'encontre duquel il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis ou tenté de commettre une infraction est une faculté que l'officier de police judiciaire exerce dans les conditions définies par la loi et sous le contrôle du procureur de la République.

En outre, selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, dès lors qu'une personne est tenue sous la contrainte à la disposition des services de police et qu'elle est privée de sa liberté d'aller et venir, elle doit être aussitôt placée en garde à vue et recevoir la notification de ses droits.

Concernant les mineurs, l'instruction du 22 février 2006 précitée rappelle que les règles particulières encadrant les mesures de retenues susceptibles d'être prises à leur encontre doivent faire l'objet d'un « respect absolu ». Elle ajoute qu'il est « impératif que les magistrats soient complètement et exactement informés de l'ensemble des éléments objectifs d'appréciation afin de leur permettre la prise de décision la plus adaptée et de prévenir, si besoin, toute difficulté pouvant survenir ».

En l'espèce, s'il est constant que des instructions du parquet prévoyaient la possibilité de traiter certaines enquêtes simples –dont le port d'arme prohibé de 6^{ème} catégorie - selon la procédure dite « simplifiée », il convient de souligner que le recours à ce type de procédure est une simple faculté laissée à l'appréciation de l'officier de police judiciaire, qui reste, en tout état de cause, soumis au respect des règles générales précitées et au contrôle du procureur de la République.

La sensibilisation des officiers de police judiciaire, quant à la nécessaire appréciation *in concreto* des situations, me paraît constituer là encore la plus sûre garantie du respect des règles en vigueur.

S'agissant de la mesure de garde à vue

En application de l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, un mineur peut être entendu sur des faits qui lui sont imputés avant d'être placé en garde à vue. Toutefois, lorsque l'intéressé fait l'objet d'une mesure de garde à vue relative à ces mêmes faits, le début de la mesure doit rétroagir soit au début de l'audition, soit au moment à partir duquel il a été fait usage de contrainte contre sa personne.

En l'espèce, la Commission a relevé que W V a été placé en garde à vue à compter de 12h25 alors qu'il était retenu dans les locaux de police depuis 10h30.

Je crois qu'il est en effet regrettable que l'obligation qui incombait à l'officier de police judiciaire du commissariat central de Grenoble de faire rétroagir la mesure de garde à vue de W V à son arrivée dans les locaux n'ait pas été respectée. La sensibilisation régulière des officiers de police judiciaire me semble là encore être la plus sûre garantie du respect de cette règle.

Concernant la fin de la mesure de garde à vue, et bien que les articles 4 et 4-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et 64 du code de procédure pénale ne prévoient pas que le procès-verbal mentionne l'heure à laquelle les parents du mineur ont été informés de la fin de la mesure de garde à vue en vue d'une remise de ce dernier, je prends acte de la volonté de la Commission qui souhaite en faire une recommandation de bonne pratique, dans un souci de s'assurer de la réalité des diligences effectuées.

S'agissant de l'enregistrement de la plainte à l'encontre des fonctionnaires de police

L'article 15-3 du code de procédure pénale fait obligation à la police judiciaire de recevoir les plaintes des victimes d'infractions. Ainsi, comme le rappelle la circulaire CRIM 00-13 F1 du 4 décembre 2000, dès lors qu'une victime fait connaître sa volonté de déposer plainte, les officiers ou agents de police judiciaire doivent toujours enregistrer sa plainte par procès-verbal.

En l'espèce, la Commission regrette que ces dispositions n'aient pas été respectées. Si une note spécifique du Directeur adjoint de la police urbaine de proximité du 30 mars 2009 a rappelé aux services territoriaux relevant de la Direction de la police urbaine de proximité de la Préfecture de police que les dispositions précitées « s'appliquent quelle que soit la qualité de l'auteur présumé, y compris si celui-ci est fonctionnaire de police », je crois important de souligner qu'une sensibilisation régulière des fonctionnaires de police de l'ensemble du territoire national serait la plus sûre garantie du respect de ces règles.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.

*et de
mon souvenir fraternel et
cordial*

Michèle ALLIOT-MARIE

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission Nationale
de Déontologie et de Sécurité
62, Boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Directeur du cabinet

FN/CAB/ N° 2010 - 5354 - 0



Paris, le **21 JUIL. 2010**

Réf. : RB/AB/N° 2009-64

Monsieur le Président,

Par courrier du 12 mars 2010, vous faites part au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales de vos avis et recommandations à la suite de l'interpellation du mineur W V puis de son placement en garde à vue le 12 mars 2009 à Grenoble.

Je rejoins la préoccupation de la Commission sur les modalités de la mise en œuvre des mesures de sécurité à l'égard des personnes retenues. En l'espèce, il semble que la sensibilité de l'intervention, en lien direct avec le comportement du jeune mis en cause, ait pu justifier la décision de recourir à son menottage.

Par ailleurs, les observations appropriées ont été effectuées aux policiers concernés par l'erreur procédurale relative aux conditions de la mesure de garde à vue prise à son encontre, ainsi qu'au défaut d'enregistrement de la plainte des parents de l'intéressé.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.


Michel BART

Monsieur Roger BEAUVOIS
*Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007PARIS*

PN Mod. J 064

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE
DGPNCab-10- 7440. A

Paris, le 13 JUIL. 2010

**Le Préfet,
Directeur général de la police nationale**

à

Monsieur le Ministre

Objet : Suivi des avis et recommandations de la CNDS.
Affaire W V .

Par courrier du 12 mars 2010 (n° RB/AB/2009-64), la Commission nationale de déontologie de la sécurité vous fait part de ses avis et recommandations dans l'affaire dont elle a été saisie par M^{me} Geneviève FIORASO et MM. Michel DESTOT et Michel ISSINDOU, députés de l'Isère, et qui porte sur les conditions de l'interpellation le 12 mars 2009 du mineur de 16 ans W V au sein de son établissement scolaire, puis de sa conduite au bureau de police d'Echirolles, avant son placement en garde à vue au commissariat de Grenoble.

Rappel des faits

Le 12 mars 2009, le responsable d'un collège fit appel aux services de police en signalant qu'un élève avait été aperçu au sein de l'établissement, porteur d'une arme blanche.

Sur place, les fonctionnaires du bureau de police d'Echirolles effectuèrent une palpation de sécurité sur l'intéressé, puis recherchèrent en sa présence l'arme qui fut finalement rapportée par un autre élève.

Menotté, M.W V fut conduit au service de police et entendu dans le cadre d'une procédure judiciaire simplifiée. Son comportement motiva l'ouverture à son encontre d'une procédure incidente pour rébellion. Il fut placé en garde à vue au commissariat de police de Grenoble avant d'être remis le jour même à son père.

Le 18 mars 2009, ses parents déposèrent plainte auprès du parquet du tribunal de grande instance de Grenoble à l'encontre des policiers intervenus initialement pour violences volontaires. Cette plainte fut classée sans suite le 4 novembre 2009.

Analyse des avis et recommandations

Le menottage

Le comportement du mineur W . V a manifestement donné à cette affaire un caractère sensible motivant la décision des policiers de recourir à la pose de menottes lors de son déplacement dans l'enceinte du lycée et durant son audition, afin d'assurer sa sécurité.

La pratique de la direction centrale de la sécurité publique en la matière, dénuée de tout automatisme, s'inscrit dans le respect de l'instruction ministérielle du 11 mars 2003, complétée par ma note du 9 juin 2008 sur les modalités de mises en œuvre des mesures de sécurité, qu'elle vient de rappeler à l'ensemble de ses services par note du 16 février 2010.

Le traitement de l'infraction en procédure simplifiée

Dans son ressort de compétence, chaque parquet détermine sa politique pénale par des instructions générales données aux officiers de police judiciaire.

En l'occurrence, les actes établis à l'occasion de cette affaire dans le cadre des dispositions de l'article 495 du code de procédure pénale (et de la procédure incidente) n'ont pas été remis en cause par le parquet du tribunal de grande instance de Grenoble.

La mesure de garde à vue

L'officier de police judiciaire a considéré que la mesure de garde à vue faisait suite aux actes de rébellion commis par le mineur et pouvait être détachée de la procédure initiale de port d'arme de 6^e catégorie.

Cette erreur procédurale a été relevée par les conclusions de l'enquête conduite par l'inspection générale de la police nationale et les observations nécessaires ont été adressées à l'intéressé.

L'enregistrement de la plainte à l'encontre des fonctionnaires de police

Ainsi que l'observe la Commission, il appartenait au fonctionnaire concerné d'enregistrer la plainte des parents de M. W . V , conformément aux dispositions du code de procédure pénale. Une note du directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère du 22 octobre 2009 rappelle cette obligation.

Elle s'inscrit dans le droit fil des instructions du directeur central de la sécurité publique contenues dans la note du 14 octobre 2009 précisant que le chef de service, ou en son absence, la plus haute autorité présente, doit recevoir la personne qui souhaite déposer plainte et désigner un officier de police judiciaire chargé de l'établissement de la plainte, le parquet étant immédiatement avisé.

Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère

Jean MAFART

2



COUR D'APPEL DE GRENOBLE

La Procureure Générale
Place Firmin Gautier
BP 110
38019 GRENOBLE CEDEX
☎ : 04.38.21.21.21
Fax : 04.38.21.20.17

Grenoble, le 19 mai 2010

La Procureure Générale

à

**Monsieur le président de la Commission
nationale de déontologie de la sécurité
62 boulevard de la tour Maubourg
75007 PARIS**

OBJET : Saisine de Monsieur Michel DESTOT, Madame Geneviève FIORASO et Monsieur Michel ISSINDOU, députés de l'Isère, relative aux conditions d'interpellation du mineur W V , le 12 mars 2009.

N/RÉF. : B81-2010/260

J'ai l'honneur de vous informer des suites que j'ai données aux recommandations contenues dans l'avis adopté le 8 mars 2010 par la Commission nationale de déontologie de la sécurité :

Par instructions écrites du 4 mai 2010, j'ai donné aux cinq procureurs de la République du ressort, consigne de rappeler aux responsables de la police et de la gendarmerie :

- d'une part que le recours à la procédure simplifiée sans mesure de garde à vue doit être exclu dès lors que la personne mise en cause est placée sous contrainte
- d'autre part que le dépôt de plaintes dirigées contre les services de police et de gendarmerie ne peut en aucun cas être refusé.

J'ai également invité le procureur de la République de Grenoble à adresser au brigadier chef L M et au gardien de la paix D R de sévères observations concernant l'usage de menottes lors de l'interpellation, en leur rappelant les termes de l'article 803 du code de procédure pénale.

J'ai enfin adressé à Madame C D , capitaine de police en fonction à la circonscription de sécurité publique de Grenoble, une mise en garde écrite l'invitant fermement à ne pas réitérer la pratique illégale relevée par la commission, consistant à fixer le point de départ de la mesure de garde à vue sans tenir compte de l'heure initiale de retenue de la personne interpellée.

Cette mise en garde écrite a été classée au dossier d'officier de police judiciaire de ce fonctionnaire à mon parquet général.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

La Procureure Générale,



Martine Valdès-Boulouque.